

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°2023-343

PUBLIÉ LE 27 NOVEMBRE 2023

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités /

2023-11-27-00001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP 920958840 - organisme RDbricolage & nettoyage (2 pages)

Page 3

Direction interdépartementale des routes Nord /

2023-11-24-00004 - Arrêté temporaire n° T23-543N du 24 novembre 2023 portant réglementation de la circulation sur l'A21 dans le sens Aix-Noulette vers Valenciennes (3 pages)

Page 5

Préfecture de la région Hauts-de-France / Secrétariat général commun départemental du Nord

2023-11-27-00002 - Arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 relatif à la composition de la commission de titularisation d'un adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre mer recruté par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'État (PACTE) au titre de l'année 2022 en région Hauts-de-France (3 pages)

Page 8

Préfecture du Nord /

2023-11-27-00006 - Arrêté du 27 novembre 2023 modifiant l'arrêté du 22 août 2022, portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Nord près de la maison départementale des personnes handicapées du Nord (2 pages)

Page 11

Préfecture du Nord / Direction de la coordination des politiques interministérielles

2023-11-27-00005 - Arrêté du 27 novembre 2023 portant délégation de signature à Samuel TOSTAIN, directeur de l'immigration et de l'intégration ainsi qu'à l'ensemble des agents placés sous son autorité (10 pages)

Page 13

Sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe /

2023-11-27-00004 - Annexe de l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 (1 page)
2023-11-27-00003 - Arrêté préfectoral du 27 novembre 2023 valant déclaration d'utilité publique au projet d'acquisition de terrains constituant la réserve foncière nécessaire à l'opération d'aménagement du secteur de la rue Jean Catelas à Aulnoye-Aymeries et cessibilité des biens nécessaires à sa réalisation (4 pages)

Page 23

Page 24

Service SAP « Services à la Personne »

ddets-sap-valenciennes@nord.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP920958840**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. LECLERC (Georges-François) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de M. Emmanuel RICHARD, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté du premier ministre et du ministre de l'intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Emilie MAMCARZ, de M. Olivier BAVIERE et de M. Jacques TESTA, directeurs départementaux adjoints de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à M. Emmanuel RICHARD, directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du Nord ;

Vu l'Arrêté du 19 septembre 2023 portant modification de la subdélégation de signature de M. Emmanuel RICHARD aux agents de la Direction départementale de l'emploi du travail et des solidarités du Nord (délégation générale) ;

Vu la demande de déclaration déposée par M. Romaric DUCROT, responsable de l'organisme RDbricolage & nettoyage, sis 52 rue Roger Salengro - 59243 Quarouble, le 19/11/2023 ;

Le préfet

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes, le 19/11/2023 par M. DUCROT Romaric en qualité de dirigeant, pour l'organisme RDbricolage & nettoyage dont l'établissement principal est situé 52 rue Roger Salengro 59243 Quarouble et enregistré sous le N° SAP920958840 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers (mode d'intervention Prestataire)
- Petits travaux de jardinage (mode d'intervention Prestataire)
- Travaux de petit bricolage (mode d'intervention Prestataire)

.../...

.../...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Nord-Valenciennes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif LILLE.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif LILLE peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Valenciennes, le 27/11/2023

Pour le Préfet et par délégation
Le responsable du service inclusion et
emploi



Hugues VERSAEVEL

Arrêté n° T23 – 543N

Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur l'A21 dans le sens Aix-Noulette vers Valenciennes

Neutralisation de voie lente et fermeture de la bretelle de sortie de l'échangeur n°27

Travaux de réfection de chaussée suite DDP

Commune de Rieulay

LE PRÉFET COORDONNATEUR DES ITINÉRAIRES ROUTIERS

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS DE FRANCE

PRÉFET DU NORD

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-18, R 411-28, R 432-7,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et Départements,

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,

Vu l'arrêté du 19 juillet 2021, portant délégation de Monsieur le Préfet du Département du Nord à Monsieur Xavier DELEBARRE, Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

Vu l'arrêté S-2023-19-N en date du 19 septembre 2023, portant subdélégation du Directeur Interdépartemental des Routes Nord à ses collaborateurs,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes modifiées par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 06 novembre 1992 modifié par des arrêtés subséquents,

Vu la circulaire du 19 janvier 2023 de Monsieur Le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des territoires, chargé des transports, fixant le calendrier des jours « hors chantier » pour

l'année 2023 et pour le mois de janvier 2024 sur le réseau national,

Vu la Note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national abrogeant la circulaire n°96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

Vu la demande en date du 24 novembre 2023 par laquelle le District Amiens Valenciennes de la DIR Nord fait connaître qu'il est indispensable de réglementer la circulation sur l'A21, dans le sens Aix-Noulette vers Valenciennes, pour permettre **les travaux de réfection de chaussée suite DDP**,

Considérant qu'il s'agit d'un chantier « non courant » au sens de la circulaire n° 96.14 du 06 février 1996 abrogée par la note technique du 14 avril 2016,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et prévenir les accidents,

Sur la proposition de M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Des mesures de restriction de circulation seront appliquées sur l'**autoroute A21**, dans le sens Aix-Noulette vers Valenciennes, **le mardi 28 novembre 2023, uniquement de jour, de 9h00 à 16h00** afin de permettre la réalisation des travaux susmentionnés, de garantir la sécurité des usagers et du personnel intervenant.

Les horaires définis dans le présent article comprennent la pose et la dépose du balisage.

ARTICLE 2 :

Les restrictions de circulation appliquées sur l'**A21**, consistent en :

- La vitesse est limitée à 90 km/h entre les PR 43+900 et PR 46+300
- Les manœuvres de dépassement sont interdites entre les PR 43+900 et PR 46+300
- La neutralisation de la voie lente entre les PR 44+100 et PR 46+300
- La fermeture de la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°27

Pour pallier cette fermeture de bretelle une déviation est mise en place et consiste à poursuivre sur l'A21 en direction de Valenciennes, prendre la bretelle de sortie n°1 de l'échangeur n°28(Sortie Somain), au giratoire prendre la troisième sortie, prendre la bretelle d'entrée n°4 de l'échangeur n°28 en direction de Aix-Noulette, poursuivre sur l'A21 , prendre la bretelle de sortie n°3 de l'échangeur n°27 et retrouver ainsi l'itinéraire initial.

ARTICLE 3 :

L'inter-distance entre ce chantier et d'autres chantiers « courants ou non courants » pourra être inférieure à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

La signalisation temporaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^e partie « signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié et conforme aux recommandations du SETRA.

Le District d'Amiens Valenciennes de la DIR Nord est gestionnaire de la voie.

La pose, la maintenance et la dépose de l'ensemble des dispositifs de signalisation temporaire seront assurées par **l'entreprise Sotraveer**

Les travaux sont réalisés par **l'entreprise EJM Douai**.

ARTICLE 5 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 :

M. le Directeur Interdépartemental des Routes Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée à :

Mme. la Secrétaire Générale de la Préfecture du Nord,
M. le Sous-Préfet de Douai,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord,
M. le Chef du Service Régional des Transports de la DREAL Hauts de France,
M. le Chef de l'Arrondissement de Gestion de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe du Service Ingénierie Routière de la Route Ouest – DIR Nord,
Mme la Cheffe du District Amiens Valenciennes – DIR Nord,
M. le Chef du CIGT de Lille – DIR Nord,
M. le Chef du CEI de Valenciennes – DIR Nord,
M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale du Nord,
M. le Directeur Zonal des CRS Nord de Lille,
MM. les Présidents des Syndicats de Transporteurs,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Nord,
M. le Directeur Départemental des Services de Secours et d'Incendie du Nord,
M. le Responsable du Service d'Aide Médicale d'Urgence du Nord,
M. le Président du Conseil Départemental du Nord,
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique Nord.

L'arrêté entre en vigueur dès sa publication

Dourges, le 24 novembre 2023
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur
La cheffe de district Amiens Valenciennes
Sylvie BOITEL

Sylvie
BOITEL

sylvie.boitel

Signature
numérique de Sylvie
BOITEL sylvie.boitel
Date : 2023.11.24
08:20:38 +01'00'



Secrétariat général commun départemental du Nord
Service Ressources humaines
Bureau de la planification RH et des rémunérations
Section concours et recrutements

Arrêté préfectoral relatif à la composition de la commission de titularisation d'un adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre mer recruté par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'État (PACTE) au titre de l'année 2022 en région Hauts-de-France

**Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu la loi n° 2005-846 du 26 juillet 2005 habilitant le Gouvernement à prendre, par ordonnance, des mesures d'urgence pour l'emploi ;

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu l'ordonnance n° 2005-901 du 2 août 2005 modifiée relative aux conditions d'âge dans la fonction publique et instituant un nouveau parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2002-121 du 31 janvier 2002 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'État aux ressortissants des États membres de la communauté européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2005-902 du 2 août 2005 modifié pris pour l'application de l'article 22 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

Vu le décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;
Vu le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique d'État ;

Vu le décret n° 2017-1470 du 12 octobre 2017 relatif à l'accès aux corps et cadres d'emplois de la catégorie C de la fonction publique par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique de l'État, territoriale et hospitalière ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de recrutements par voie de PACTE d'adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 août 2022 portant ouverture d'un recrutement par la voie du PACTE d'un adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre-mer au titre de l'année 2022 en région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juin 2023 portant délégation de signature à madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu le message ministériel du 28 février 2022 relatif aux autorisations de recrutement pour le corps des adjoints administratifs dans le cadre du plan de charge 2022 ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission de sélection du 29 novembre 2022 relative au recrutement d'un adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre mer recruté par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'État (PACTE) au titre de l'année 2022 en région Hauts de France ;

Vu le contrat PACTE établi le 12 décembre 2022 entre l'État, représenté par le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord et madame Natacha D'Auvergne ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Monsieur Denis REANT, chef adjoint de la sûreté départementale de la direction départementale de la sécurité publique de l'Oise, est nommé président de la commission de titularisation de :

Madame Natacha D'Auvergne, recrutée en qualité d'adjoint administratif de l'intérieur et de l'outre mer par la voie du parcours d'accès aux carrières de la fonction publique territoriale, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique d'État (PACTE) au titre de l'année 2022 en région Hauts-de-France.

Article 2: Sont nommés membres de cette commission :

- Madame Jamila AJUAU Cheffe du bureau de la planification RH et des rémunérations du secrétariat général commun départemental du Nord ;

- Monsieur Mathieu TOUZART Conseiller dédié entreprise / Chargé de relations entreprises du
Pôle Emploi de Lille République.

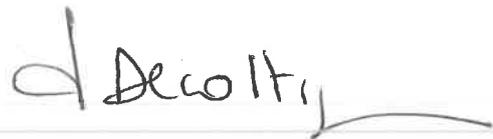
Article 3 : Est désigné en qualité de membre suppléant en cas d'empêchement d'un membre de la
commission :

- Monsieur Denis DAVID Chef adjoint du bureau de la planification RH et des rémunérations
du secrétariat général commun départemental du Nord

Article 4 : Madame la secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du
présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **27 NOV. 2023**

Pour le préfet du Nord et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture du Nord,



Fabienne DECOTTIGNIES

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 22 AOUT 2022,
PORTANT RENOUELEMENT DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES
PERSONNES HANDICAPEES DU NORD PRES DE LA MAISON DEPARTEMENTALE
DES PERSONNES HANDICAPEES DU NORD**

LE PREFET DU NORD

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Le préfet de la région Hauts-de-France, préfet du Nord,

Le président du conseil départemental du Nord,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 146-9, L241-5 à L241-11 et R241-24 à R241-34 (modifiés par le décret n° 2023-575 du 6 juillet 2023 portant adaptation de la composition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées à la nouvelle organisation territoriale de l'Etat) ;

Vu l'arrêté du 22 août 2022 de Monsieur le préfet de région, préfet du Nord et de Monsieur le président du conseil départemental du Nord, portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Nord ;

Vu l'arrêté n°AR-DAJAP/2023/1022 du 13 octobre 2023 désignant les membres de la CDAPH par le président du conseil départemental représentant le département du Nord ;

Considérant la demande de la fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés (FNATH) souhaitant désigner Madame Danièle CARLIER en remplacement de Monsieur Bernard BAILLEUX ;

Considérant le courriel en date du 15 septembre 2023 de Madame Anne THIBAudeau informant les services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ne plus être nommée au sein de la CDAPH ;

Considérant la décision du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du Nord lors de la séance en date du 20 octobre 2023 désignant Monsieur Alain CROIX en remplacement de Monsieur Christian HILAIRE (démissionnaire) au sein de la CDAPH.

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : L'arrêté du 22 août 2022, portant renouvellement de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées du Nord, est modifié sur les points 2,5, 6 et 7.

La commission est ainsi composée de :

1. Quatre représentants du Nord désignés par M. le président du Conseil départemental :
Mme Florence MAGNE en tant que titulaire, en remplacement de de Monsieur Pascal FUCHS ;

2. Trois représentants de l'Etat et de l'agence régionale de santé :

- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant ;
- le directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant ;
- le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant.

5 – Un représentant de l'association des parents d'élèves proposé par le directeur académique des services de l'Education nationale, parmi les personnes présentées par ces associations :

Titulaire : Madame Nathalie JEDRZEJEK (PEEP)
Suppléants : Madame Claudine HUVELLE (FCPE)
Madame Pascale CHELKIA (PEEP)

6. Sept membres proposés par le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et leurs familles :

Madame Danièle CARLIER (FNATH) en tant que suppléante en remplacement de Monsieur Bernard BAILLEUX ;

7. Un membre du conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie (CDCA) :

Monsieur Alain CROIX en tant que suppléant en remplacement de Monsieur Christian HILAIRE.

ARTICLE 2 : Les membres de la commission ont voix délibérative, à l'exception de ceux mentionnés au 8° de l'arrêté de renouvellement (représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées). Chaque membre ayant voix délibérative dispose d'une voix, à l'exception du directeur de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant disposant de deux voix.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté prendra effet dès sa signature.

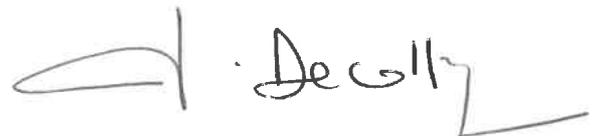
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs du département du Nord et de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **27 NOV. 2023**

Christian POIRET
Président du Conseil Départemental

Le président du conseil départemental du Nord,



Le préfet,

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau de la coordination interministérielle

**Arrêté portant délégation de signature à Samuel TOSTAIN,
directeur de l'immigration et de l'intégration
ainsi qu'à l'ensemble des agents placés sous son autorité**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord

Vu le règlement (UE) n° 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) ;

Vu le code civil et notamment ses articles 21-15 à 21-29 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi du 7 mars 2016 relative au droit des étrangers en France ;

Vu la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie ;

Vu le décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 relatif aux déclarations de nationalité, aux décisions de naturalisation, de réintégration, de perte, de déchéance et de retrait de la nationalité française, modifié et notamment son article 41 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-38 du 23 janvier 2019 relatif aux compétences des préfets en matière d'enregistrement de la demande d'asile et de mise en œuvre des procédures relevant du règlement du 26 juin 2013 dit « Dublin III » ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant monsieur Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 26 août 2021 nommant madame Amélie PUCCINELLI, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 16 mai 2022 nommant madame Fabienne DECOTTIGNIES, secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris en application du décret n° 2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que les déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;

Vu l'arrêté ministériel n° U12961050683598 du 28 août 2023 portant nomination de monsieur Samuel TOSTAIN, en qualité de directeur de l'immigration et de l'intégration ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Nord – Pas-de-Calais et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2023 nommant madame Zohra BOUATTOU en qualité de directrice adjointe à la direction de l'immigration et de l'intégration ;

Vu les décisions ministérielles et préfectorales d'affectation des agents de la direction de l'immigration et de l'intégration ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et de durée de validité des récépissés et des titres de séjour ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le rapport de l'inspection générale de l'administration du 26 mars 2010 sur la délivrance des titres de séjour par la préfecture du Nord, et notamment la recommandation n° 20 préconisant de « faire signer les récépissés de carte de séjour par l'agent qui les délivre effectivement » ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à monsieur Samuel TOSTAIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les

décisions relevant de ses attributions et notamment :

- 1 - les correspondances courantes, les réquisitions des services de police et de gendarmerie nationales et tous documents à l'exclusion des arrêtés portant réglementation générale, des circulaires portant instructions générales, du courrier ministériel et des correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ;
- 2 - les décisions relatives à la délivrance et au refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;
- 3 - les décisions portant retrait d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour, d'un document de circulation pour étranger mineur, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;
- 4 - les décisions et récépissés portant retenue du passeport ou du document de voyage des personnes de nationalité étrangère en situation irrégulière, en application de l'article L. 814-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 5 - les décisions portant abrogation d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, en application de l'article R. 312-10 et R. 312-11 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- 6 - les décisions portant refus de regroupement familial, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;
- 7 - la mise en œuvre de la procédure et les décisions de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application des articles L. 571-1 à L. 573-2 ainsi que R. 571-1 à R. 573-2 et R. 751-1 à R. 751-9 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- 8 - les décisions de transfert d'un étranger en application de l'article L. 572-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;
- 9 - les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application des articles L. 611-1 et L. 612-12 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile et leur notification, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- 10 - les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L. 251-1 à L. 251-7 et L. 261-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- 11 - les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application des articles L. 612-1 à L. 612-5 et L. 613-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- 12 - les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;
- 13 - les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, de prolongation d'une interdiction de retour, d'abrogation d'une interdiction de retour prononcées en application des articles L. 612-6 à L. 612-11 et L. 613-2, L. 613-5, L. 613-7 et L. 613-8 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que le retrait de ces décisions ;
- 14 - les décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français et les décisions d'abrogation d'une interdiction de circulation prononcées en application des articles L. 251-4 à L. 251-6 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que le retrait de ces décisions ;
- 15 - les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L. 615-1, L. 621-1 à L. 621-7, L. 622-1 à L. 622-4, L. 700-1, L. 722-4 et L. 722-10 du

codé de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces mesures ;

16 - les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application du règlement (UE) n° 604/2013 dit « Dublin III » et des articles L. 751-9 à L. 751-12, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

17 - les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en application des articles L. 741-1, L. 741-4, L. 741-5 et L. 741-7, L. 744-1, L. 751-9, L. 751-10 et L. 752-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

18 - les décisions d'assignation à résidence prises en application des articles L. 731-1 à L. 731-3, L. 732-1 à L. 732-7, L. 733-1 à L. 733-17, L. 743-16, L. 751-2 à L. 751-5 et L. 751-8 et des articles L. 542-2, L. 752-1 à L. 752-4 et L. 752-12 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

19 - les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 751-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ainsi que les décisions relatives à l'expulsion (proposition à la commission départementale, bulletin de notification et arrêté préfectoral d'expulsion) ;

20 - les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 754-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

21 - les décisions de rejet de recours indemnitaires, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

22 - les mémoires en défense devant le tribunal administratif de Lille et, le cas échéant, devant la cour administrative d'appel de Douai ainsi que les mémoires en défense devant le juge judiciaire ;

23 - la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention des étrangers placés ou maintenus en rétention administrative en application des articles L. 742-1 et L. 742-4 et suivants du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

24 - la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de visites au domicile de l'étranger en application des articles L. 733-7 et L. 751-5 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

25 - les déclarations d'appel devant la cour administrative d'appel de Douai ;

26 - les courriers de mise en demeure, les requêtes en référé et la saisine du juge administratif, en application de l'article L. 552-15 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article L. 521-3 et L. 521-4 du code de justice administrative ;

27 - la déclaration d'appel devant la cour d'appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention, en application de l'article L. 743-21 et L. 743-23 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

28 - le mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et devant la cour d'appel ;

29 - le mandat de représentation prévu à l'article R. 431-10 du code de justice administrative par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration en défense devant le tribunal administratif et devant la cour administrative d'appel ;

30 - les décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;

31 - la délivrance des sauf-conduits pour les étrangers réfugiés ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ;

32 - les décisions de refus, de retrait, de non renouvellement de l'attestation de demande d'asile, en application de l'article L. 542-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

33 - les déclarations en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage prévues par le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 (article 2) à l'exclusion :

- des décisions d'irrecevabilité article 2 - I du décret précité,
- des décisions de rejet ou d'ajournement article 2 - III du décret précité ;

34 - les avis émis en matière de naturalisation et de réintégration par l'autorité compétente au titre du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 à l'exclusion :

- d'avis défavorables en application de l'article 44 du décret précité,
- d'avis constatant l'irrecevabilité de la demande en application de l'article 45 du décret précité ;

35 - les déclarations en matière d'acquisition de la nationalité française pour les personnes qui, âgées de soixante-cinq ans au moins, résident régulièrement et habituellement en France depuis au moins vingt-cinq ans et sont les ascendants directs d'un ressortissant français prévus par l'article 21-13-1 du code civil à l'exclusion :

- des décisions d'irrecevabilité,
- des décisions de rejet ou d'ajournement ;

36 - les déclarations en matière d'acquisition de la nationalité française pour les personnes qui résident habituellement en France depuis l'âge de 6 ans, y ont suivi leur scolarité obligatoire dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État et ont un frère ou une sœur ayant acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11 du code civil prévu par l'article 21-13-2 du code civil à l'exclusion :

- des décisions d'irrecevabilité,
- des décisions de rejet ou d'ajournement ;

37 - les courriers et les correspondances transmis par voie électronique et les messages électroniques, à caractère décisive ou non, adressés aux avocats et auxiliaires de justice, notamment les refus d'enregistrement de demande de titres, les refus d'abrogation, les communications de motifs de refus implicites, et les recours gracieux ;

38 - la validation de la liste des agents placés sous son autorité, ayant besoin d'accéder aux applications de police et de justice dans les domaines relevant de leurs attributions.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à monsieur Samuel TOSTAIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, sur les BOP 303 et 354 dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence ou réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau / réservation de nuitées d'hôtel) ;
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), de porter à la connaissance du service support le service fait et de piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers ;
- signer les demandes indemnitaires préalables.

Article 3 : Délégation de signature est également donnée à madame Corinne CHARDINE, adjointe administrative principale de 1^{ère} classe, assistante administrative de direction, à monsieur Grégoire CORNET, attaché d'administration de l'État, à madame Amélie DENISE, secrétaire administrative de classe normale, à monsieur Thierry DUBOS-CADEZ, secrétaire administratif et à madame Perrine ABDALLAOUI, adjointe administrative principale de 2^e classe pour :

- la saisie des expressions de besoins sur l'application chorus formulaire et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par monsieur Samuel TOSTAIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration et sous l'autorité de celui-ci, notamment en matière de paiement des sommes que l'État peut être

condamné à payer par les juridictions administratives sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

- signer les bons de commandes et constatations de service fait s'agissant des prestations réalisées pour le compte de la direction de l'immigration et de l'intégration en matière d'interprétariat et d'assistance juridique et médicale ainsi qu'en matière de représentation de l'État devant les juridictions administratives et financières ;
- signer les correspondances courantes.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Samuel TOSTAIN, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration, délégation est donnée à madame Zohra BOUATTOU, attachée principale d'administration de l'État, directrice adjointe de l'immigration et de l'intégration, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour signer les décisions pour lesquelles délégation est conférée à monsieur Samuel TOSTAIN aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Bureau de l'admission au séjour

Article 5 : Délégation de signature est donnée à monsieur Jean-Charles DAVID, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour de la direction de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires relevant des attributions du bureau : délivrance des titres de séjour, des récépissés de demande de titre de séjour, des attestations de prolongation de droits, des attestations remises à la demande des usagers ou des administrations, des autorisations provisoires de séjour, des documents de circulation pour étrangers mineurs, des oppositions à sortie de territoire, des visas préfectoraux de retour, des visas préfectoraux de court et long séjour pour les territoires et collectivités d'outre-mer, prorogation de visa consulaire, fixation des listes de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne, décisions portant autorisation de regroupement familial, enregistrement des droits de chancellerie et des droits de visa de régularisation, inscription au fichier des personnes recherchées, ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures d'admission au séjour des étrangers, dont les demandes d'avis adressées aux maires.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Jean-Charles DAVID, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par monsieur Mickaël BRIOUL, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau de l'admission au séjour.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de monsieur Jean-Charles DAVID et de monsieur Mickaël BRIOUL, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par :

- madame Fatiha MEGHANI, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section chargée de l'immigration familiale, ainsi que par mesdames Samantha LHUISSIER, Corinne LEJEUNE et Caroline PONCHANT-DUPUICH, secrétaires administratives de classe normale, chefs de pôle, et madame Harmonie MANOUVRIER, secrétaire administrative de classe normale à l'exception des premières demandes de titre de séjour ;

- madame Véronique MUSIAL, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section des examens spécialisés, à l'exception des premières demandes de titre de séjour ;

- madame Sabine VANHULLE, attachée d'administration, cheffe de la section immigration professionnelle à l'exclusion des décisions relatives aux premières demandes de titre de séjour.

Article 8 : Délégation de signature est donnée aux agents affectés au bureau de l'admission au séjour de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit pour :

- les récépissés de demande de carte de séjour ;
- les titres de séjour dont la demande est déposée sur l'application numérique des étrangers en France (ANEF), sauf en cas de troubles à l'ordre public (mention au B2 et/ou au TAJ) ;
- les titres de séjour renouvelés à l'identique, sauf en cas de troubles à l'ordre public (mention au B2 et/ou au TAJ) ;
- les attestations de prolongation de droits générées sur l'ANEF ;
- les titres de séjour renouvelés à l'identique, y compris ceux dont les demandes sont déposées sur l'application numérique des étrangers en France (ANEF) sauf en cas de troubles à l'ordre public

(mention au B2 et/ou au TAJ).

<ul style="list-style-type: none">- madame Nawal BENJANA- madame Corentine BILTRESSE-LEDUC- madame Amandine DABROWSKI- monsieur Florentin DEBUCOIT- madame Martine DECLERCQ- madame Laetita DEFREVILLE- madame Myriam DEFREVILLE- monsieur Axel DEMADE- madame Karine DEROZIER- monsieur Léo DJELAOUI- madame Tiphaine AFRI- madame Lindsay D'HERT- madame Juliette FICHEUX- madame Roxanne GOURNAY- madame Corinne GROUX- madame Athénaïs GUYET- madame Chahrazade HELLAL- madame Naïma KOUBA- madame Béatrice LALOUX- madame Corinne LEJEUNE	<ul style="list-style-type: none">- madame Laëtitia LEJEUNE- madame Harmonie MANOUVRIER- madame Hanna MERDJI- madame Carolle NOWAK- madame Valérie PAITRY- monsieur Rénato PILOSIO- madame Caroline PONCHANT-DUPUICH- madame Rita RAMASAWMY- madame Isabelle RAMEZ- madame Jennifer SALOME- madame Jennifer SANTRAIN- madame Sabah SALHI- madame Virginie SALEK- madame Nathalie SOYEZ- madame Angéline TALLEU- madame Céline TONEGUZZO- madame Véronique VIRY- madame Audrey VANHEUVERSUYN- madame Asma ZOUBIR
---	---

Bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière

Article 9 : Délégation de signature est donnée à madame Virginie GERVOIS, attachée d'administration de l'État, cheffe de bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions mentionnées aux alinéas 1 à 29, 32 (uniquement pour le retrait de l'attestation de demande d'asile lors de la procédure d'éloignement) et 37 de l'article 1^{er}.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Virginie GERVOIS, délégation de signature est donnée à madame Floriane DELPINO, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions mentionnées aux alinéas 1 à 29, 32 (uniquement pour le retrait de l'attestation de demande d'asile lors de la procédure d'éloignement) et 37 de l'article 1^{er}.

Article 11 : Délégation de signature est donnée aux chefs de pôle affectés au bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit pour signer les correspondances courantes relatives à la procédure d'assignation à résidence administrative, les diligences auprès des autorités consulaires étrangères et les demandes d'auditions consulaires, les laissez-passer européens et les réquisitions des laboratoires d'analyse dans le but de réaliser des tests de dépistage au covid-19 :

- monsieur Matthieu MARX ;
- madame Amélie DENISE ;
- madame Victoria HENNION.

Bureau du contentieux et du droit des étrangers

Article 12 : Délégation de signature est donnée à madame Nora MENIAOUI, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de bureau du contentieux et du droit des étrangers, y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés, pour les décisions mentionnées aux alinéas 1 à 27, 32 et 37 de l'article 1^{er}.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nora MENIAOUI, délégation de signature est donnée à monsieur Anthony LALLEMAND, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du

bureau du contentieux et du droit des étrangers.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nora MENIAOUI et de monsieur Anthony LALLEMAND, délégation de signature est donnée à madame Sonia SHALLI, attachée d'administration de l'État, cheffe de section des mesures individuelles et du contentieux, et à monsieur Grégoire CORNET, attaché d'administration de l'État, chef de la section de l'actualité juridique, pour les correspondances courantes mentionnées au premier alinéa de l'article 1^{er}, ainsi que pour les décisions mentionnées aux alinéas 2, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 22 et 25 de l'article 1^{er}.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à monsieur Anthony LALLEMAND, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du BCDE, à madame Stéphanie CANART et à madame Lucie GOAOC, secrétaires administratives de classe normale, au sein de la section des mesures individuelles et du contentieux, pour les décisions mentionnées aux alinéas 22 et 25 de l'article 1^{er}.

Article 16 : Délégation de signature est donnée à monsieur Anthony LALLEMAND, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe du BCDE et à monsieur Grégoire CORNET, attaché d'administration de l'État, chef de la section de l'actualité juridique pour les décisions mentionnées à aux alinéas 22, 25 et 37 de l'article 1^{er}, ainsi qu'à madame Amélie BOUCART, secrétaire administrative de classe normale, et à madame Perrine ABDALLAOUI, adjointe administrative principale de 2^e classe, uniquement pour les décisions relevant de l'alinéa 37 de l'article 1^{er}.

Bureau de l'asile

Article 17 : Délégation de signature est donnée à madame Joséphine BUICHE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe du bureau de l'asile, pour les décisions mentionnées aux alinéas 1 et 7 à 27 de l'article 1^{er} ainsi que les affaires ressortissant à ses attributions : la délivrance des titres, les attestations de demande d'asile, les arrêtés de transfert, les arrêtés de transfert assortis d'une assignation à résidence, les arrêtés de placement en centre de rétention administrative ainsi qu'en local de rétention administrative, les convocations ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures de demande d'asile.

Article 18 : Délégation de signature est donnée à madame Hayaitte NACI, attachée d'administration de l'État, responsable du pôle exécution du pôle régional Dublin, pour les décisions mentionnées aux alinéas 8 et 16 à 27 de l'article 1^{er}.

Article 19 : Délégation de signature est donnée à madame Stéphanie CHAPAT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle pour les décisions mentionnées aux alinéas 7, 32, 37 et 38 de l'article 1^{er} ainsi qu'en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : la délivrance des titres, les attestations de demande d'asile, les convocations ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures de demande d'asile.

Article 20 : Les agents affectés au bureau de l'asile de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit sont autorisés à revêtir de leur signature les attestations de demande d'asile et les convocations relatives aux procédures de demande d'asile :

<ul style="list-style-type: none">- madame Joséphine BUICHE- monsieur Cyril MORRHADI- madame Elodie PERUS- madame Christelle LEDIEU- madame Johane DESMETTRE- madame Fanye SAUVAGE- madame Nathalie VAILLANT- monsieur Médy NDOYE	<ul style="list-style-type: none">- monsieur Madjid BADAOU- monsieur Pierre COURNOYER- madame Hayaitte NACI- madame Clémentine EVRARD- madame Séverine TENIER- madame Stéphanie CHAPAT- madame Sandrine DER TOMASSIAN- monsieur Mohamed BOUCHARB
--	---

Article 21 : Les agents affectés au bureau de l'asile de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit sont habilités à notifier les arrêtés de transfert, les arrêtés de transfert assortis d'une

assignation à résidence et les arrêtés de placement en centre ou en local de rétention administrative :

<ul style="list-style-type: none">- madame Joséphine BUICHE- madame Hayaitte NACI- madame Clémentine EVRARD- madame Séverine TENIER- madame Elodie PERUS- madame Christelle LEDIEU- monsieur Pierre COURNOYER	<ul style="list-style-type: none">- madame Johane DESMETTRE- madame Fanye SAUVAGE- monsieur Madjid BADAoui- madame Nathalie VAILLANT- monsieur Médy NDOYE- madame Sandrine DER TOMASSIAN
---	---

Article 22 : Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien prévu à l'article 5 du règlement (UE) n° 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 :

- madame Joséphine BUICHE
- monsieur Cyril MORRHADI
- madame Elodie PERUS
- madame Christelle LEDIEU
- madame Stéphanie CHAPAT
- monsieur Mohamed BOUCHARB
- madame Hayaitte NACI
- madame Séverine TENIER
- monsieur Pierre COURNOYER
- madame Clémentine EVRARD

Plate-forme interdépartementale « naturalisations »

Article 23 : Délégation de signature est donnée à madame Nathalie LECH, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme interdépartementale « naturalisations », en ce qui concerne les correspondances courantes relatives aux procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par mariage, les procès-verbaux de remise des décrets et des déclarations, les déclarations par mariage, fratrie ou ascendant et les attestations sur l'honneur de communauté de vie, à l'exclusion des avis au ministère chargé des naturalisations.

Article 24 : En cas d'absence ou d'empêchement de madame Nathalie LECH, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 23 du présent arrêté sera exercée par madame Ilham MATTOUCHE, attachée d'administration de l'État, adjointe à la cheffe de la plate-forme interdépartementale « naturalisations ».

Article 25 : En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de madame Nathalie LECH et de madame Ilham MATTOUCHE, la délégation de signature qui est conférée à madame Nathalie LECH par l'article 23 du présent arrêté sera exercée par madame Cindy STANEK secrétaire administrative de classe supérieure, cheffe de la section « naturalisation par décret ».

Article 26: Les agents nominativement désignés ci-après sont habilités à conduire l'entretien d'assimilation prévu à l'article 41 du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 susvisé :

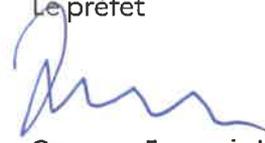
<ul style="list-style-type: none">- madame Nathalie LECH- madame Ilham MATTOUCHE- monsieur Jean-Benoît RENAUX- madame Sokhna DIOP- madame Corinne LEMAIRE- monsieur Bertrand DEMAÏLLY- madame Sylvie KLEIN	<ul style="list-style-type: none">- madame Nathalie POORTEMAN- madame Corinne BOSSIER- madame Emmanuelle QUIGNON- madame Sandrine BROCARD- madame Faouzia AMAZIANE- madame Lucie HYPOLITE- madame Cindy STANEK
--	--

Article 27: L'arrêté préfectoral du 20 septembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Samuel TOSTAIN, directeur de l'immigration et de l'intégration, est abrogé.

Article 28 : La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le **27 NOV. 2023**

Le préfet



Georges-François LECLERC

OP1175

Communauté d'agglomération Maubeuge - Val de Sambre
Aulnoye-Aymeries - Rue Jean Cattelas
Plan parcellaire de la D.U.P.

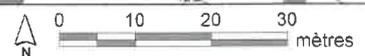


Vu pour être annexé
à mon arrêté du **27 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

Données cadastrales DGFIP - 2022.



Périmètre de la DUP

Parcelle à maîtriser dans le cadre de la
procédure de Déclaration d'Utilité Publique.

Numéro parcellaire des biens à acquérir

Section(s) cadastrale(s)

Bureau des relations avec les collectivités
territoriales

**Arrêté préfectoral valant déclaration d'utilité publique du projet d'acquisition de terrains
constituant la réserve foncière nécessaire à l'opération d'aménagement du secteur
de la rue Jean Catelas à Aulnoye-Aymeries et cessibilité des biens nécessaires à sa réalisation**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant M. Georges-François LECLERC, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2023 portant délégation de signature à Mme Hélène DEMOLOMBE-TOBIE, sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

Vu la délibération du 10 octobre 2022 par laquelle le conseil municipal d'Aulnoye-Aymeries décide d'engager, au profit de l'établissement public foncier des Hauts-de-France, la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique en vue d'acquérir les terrains constituant la réserve foncière nécessaire à l'opération d'aménagement du secteur de la rue Jean Catelas à Aulnoye-Aymeries, et de solliciter du préfet du Nord l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire ;

Vu les dossiers établis relatifs à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à l'enquête parcellaire, constitués en application des articles R 112-5 et R 131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le plan et l'état parcellaires comportant l'identité des propriétaires ;

Vu la décision n° E23000071/59 du 31 mai 2023 par laquelle le président du tribunal administratif de Lille a procédé à la désignation du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2023 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire, relative au projet d'acquisition de terrains constituant la réserve foncière nécessaire à l'opération d'aménagement du secteur de la rue Jean Catelas à Aulnoye-Aymeries ;

Vu l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire relative au projet susmentionné qui s'est déroulée du 26 juin au 10 juillet 2023 ;

Vu les exemplaires de journaux dans lesquels ont été insérés les avis d'enquête publique ;

Vu les notifications individuelles faites aux propriétaires des biens concernés par courrier recommandé avec accusé de réception ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 17 juillet 2023 par lesquels celui-ci émet un avis favorable à la déclaration d'utilité publique du projet et à la cessibilité des biens nécessaires à sa réalisation ;

Vu la demande de déclaration d'utilité publique et d'arrêté de cessibilité formulée le 14 novembre 2023 par l'établissement public foncier des Hauts-de-France ;

Considérant qu'il convient de prononcer l'utilité publique du projet et la cessibilité des biens nécessaires à sa réalisation ;

Sur proposition de madame la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe ;

ARRETE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'acquisition de terrains constituant la réserve foncière nécessaire à l'opération d'aménagement du secteur de la rue Jean Catelas à Aulnoye-Aymeries, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

L'objectif de ce projet est de valoriser l'entrée sud de la commune en démolissant les logements dégradés et de réaliser une opération de densification en cœur d'îlot.

Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique est prononcée au profit de l'établissement public foncier des Hauts-de-France.

Article 3 : Sont déclarées cessibles au profit de l'établissement public foncier des Hauts-de-France les parcelles cadastrées AI 15 et AI 18, nécessaires à la réalisation du projet, telles que désignées sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 4 : L'établissement public foncier des Hauts-de-France est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à l'exécution du projet visé à l'article 1. L'expropriation éventuellement nécessaire devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, délai pouvant être prorogé une fois.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié, par les soins de l'établissement public foncier des Hauts-de-France, aux propriétaires et ayants droit intéressés.

Article 6 : Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté accompagné de ses annexes fera l'objet d'un affichage légal, durant deux mois consécutifs, dans les locaux de l'établissement public foncier des Hauts-de-France ainsi qu'à la mairie d'Aulnoye-Aymeries.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application télérécourse citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

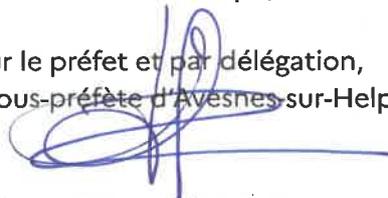
Article 8 : Le présent arrêté sera adressé :

- à la directrice générale de l'établissement public foncier des Hauts-de-France
- au maire d'Aulnoye-Aymeries

Article 9 : La sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe, la directrice générale de l'établissement public foncier des Hauts-de-France et le maire d'Aulnoye-Aymeries sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le **27 NOV. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète d'Avesnes-sur-Helpe

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

